



European Skippers' Organisation  
Organisation Européenne de Bateliers  
Europese Schippersorganisatie  
Europäische Schifferorganisation  
Europejska Organizacja Armatorów Śródlądowych

Sint Anna Business Centre  
Sint Annadreef 68B  
B-1020 Brussels  
  
www.eso-oeb.org  
secretariat@eso-oeb.org

DG-MOVE, Dir B  
M. Dimitrios Theologitis,  
Chef d'unité Port et voies navigables  
24-28 Rue de Mot  
B-1040 Bruxelles

Objet : Demande de retrait de Règlements Particuliers de Police des voies navigables françaises.

Bruxelles, le 24 octobre 2014.

Cher Monsieur Theologitis,

La refonte de plusieurs Règlement Particuliers de Police (RPP) ont fait que des dispositions, portant sur les caractéristiques des ouvrages d'art, maintiennent des longueurs et des largeurs utiles incohérentes au regard des dimensions réelles des bateaux fluviaux de type Freycinet (plus grands). Cela a pour effet d'exclure la quasi-totalité de ce type de flotte sur de nombreux itinéraires fluviaux de France.

En effet, pour certaines voies navigables, les dimensions maximales des bateaux sont déterminées sur 38.50 m. x 5,05 mètres, alors que la majorité (95 %) des bateaux a des dimensions plus importantes, ces dimensions vont jusqu'à 39,50 m de longueur et 5.20 de largeur. Nous rappelons que depuis toujours ces bateaux ont pu passer partout sans problèmes, et que les plus récents datent de la fin des années 60.

Nous observons premièrement que ce maintien de longueur et largeur utile des écluses va à l'encontre du "Livre Blanc de Transport" de la Commission européenne dont l'objectif initial était qu' "une partie du transport routier de fret sur plus de 300 km devrait se reporter sur d'autres modes de transport, à hauteur de 30% d'ici à 2030 et au-delà de 50% d'ici à 2050".

De plus, d'un point de vue juridique, ce maintien de réglementation RPP constitue une entrave la libre circulation des prestations service. Rappelons que les transporteurs fluviaux ont le statut juridique de prestataire de services, et doivent pouvoir exercer leur profession librement. Cette liberté consacrée dès la ratification du traité de Rome et continuellement réaffirmée dans les traités successifs, ne devrait souffrir d'aucune entrave. Le maintien de la réglementation de la longueur et de largeur utile d'écluse peut être considéré dès lors comme allant à l'encontre de plusieurs articles du Traité de Lisbonne (TFUE) garantissant cette liberté de prestation de service, abordée par les articles 52 à 62 du Traité de Lisbonne.

L'article 56 TFUE apparaît des plus éclairants quant à la situation des transporteurs fluviaux internationaux : « dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats-membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation ». Pour les Freycinets néerlandais ou belges qui veulent rejoindre le réseau petit gabarit français ou inversement, la restriction de la longueur des écluses représente effectivement une entrave à la libre prestation de services de travailleurs d'un Etat-membre à un autre.

..../....

secretariat  
Vasteland 12C, 3011 BL Rotterdam (NL)  
tel.: 0031 (0) 10 206 06 02  
fax: 0031 (0) 10 414 75 84

bankaccount : KBC te Brugge  
nr. 435-2256201-61  
iban: BE 62 4352 2562 0161  
bic: KREDBEBB

administration & postal address  
Sint-Pieterskaai 74, B-8000 Brugge (B)  
tel. : 0032 (0) 50 47 07 20  
fax : 0032 (0) 50 33 53 37



European Skippers' Organisation  
Organisation Européenne de Bateliers  
Europese Schippersorganisatie  
Europäische Schifferorganisation  
Europejska Organizacja Armatorów Śródlądowych

Sint Anna Business Centre  
Sint Annadreef 68B  
B-1020 Brussels  
  
www.eso-oeb.org  
secretariat@eso-oeb.org

Mais c'est plus largement la philosophie du fonctionnement du marché intérieur qui se voit dénaturée par la publication de ces nouveaux Règlements Particuliers de Police, comme le prouvent les articles suivants :

L'article 26 TFUE insiste en effet sur le fait que « le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités ». Le maintien des dimensions des écluses peut être considéré à juste titre comme une entrave à la libre circulation de ces services.

L'article 32 TFUE qui aborde l'Union douanière précise que la Commission s'inspire « de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans sa vie économique des Etats-membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans l'Union », or le maintien arbitraire du dimensionnement actuel des écluses pourrait troubler le développement rationnel du transport fluvial européen.

Dans ces conditions, l'Organisation Européenne des Bateliers en appelle aux services de la DG MOVE pour qu'elle exige, des autorités françaises compétentes, le retrait de ces Règlements Particuliers de Police.

Dans l'attente de votre réaction, nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Christiaan Van Lancker,  
Président de l'organisation de l'OEB.

secretariat

Vasteland 12C, 3011 BL Rotterdam (NL)  
tel.: 0031 (0) 10 206 06 02  
fax: 0031 (0) 10 414 75 84

bankaccount : KBC te Brugge

nr. 435-2256201-61  
iban: BE 62 4352 2562 0161  
bic: KREDBEBB

administration & postal address

Sint-Pieterskaai 74, B-8000 Brugge (B)  
tel. : 0032 (0) 50 47 07 20  
fax : 0032 (0) 50 33 53 37